



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE LYON

Lyon, le 11 mai 2020

NOTE AUX BARREAUX RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA COUR D'APPEL A COMPTER DU 11 MAI 2020 DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE

A L'ATTENTION DE MADAME ET MESSIEURS LES BATONNIERS DU RESSORT

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'accueil des avocats et de leurs clients au sein de la cour (entrée), de circulation dans l'enceinte judiciaire et d'accès aux salles d'audience.

Elle décline les circulaires du 5 mai 2020 de la Garde des Sceaux (Secrétariat général d'une part, direction des services judiciaires, de la direction affaires criminelles et des Grâces et de la direction des affaires civiles et du Sceau d'autre part), relative aux conditions et modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020.

[1. L'entrée dans la cour d'appel](#)

Seules les personnes porteuses d'un masque de protection sont autorisées à entrer dans l'enceinte. Cette mesure vaut pour tous les justiciables (munis d'une convocation ou souhaitant un renseignement), tous les auxiliaires de justice compris au sens large, ainsi que l'ensemble des personnels de la cour et les prestataires de marchés.

Afin de mieux maîtriser les parcours des justiciables et des auxiliaires de justice, l'entrée par les marches monumentales et la salle des pas perdus est provisoirement condamnée. Le seul point d'entrée pour les personnels et les extérieurs se fait par le 1 rue du palais de Justice.

Pour éviter l'encombrement aux heures de passage des personnels, un flux séparé est mis en place : une file d'attente avec marquage au sol pour respecter les distances de sécurité sera matérialisée à l'extérieur, le long des fontaines pour les justiciables se présentant pour une demande de renseignements. Le passage au portique se fera un par un afin de respecter l'espacement d'un mètre entre les personnes.

Les personnels de la cour, auxiliaires de justice et justiciables munis d'une convocation bénéficient d'un accès direct au portique de sécurité.

[2. La circulation dans la cour d'appel](#)

Afin de garantir le respect des consignes sanitaires et notamment les règles de distanciation physique, l'accès et la circulation des justiciables et auxiliaires de justice au sein de la cour d'appel sont limités aux trois flux suivants :

- Le flux des justiciables en demande de renseignements :

Sous réserve qu'il soit porteur d'un masque, le justiciable en demande de renseignement est contrôlé au portique par les agents de sûreté, invité à se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique à disposition à l'entrée, puis orienté vers le service de l'accueil. Le service de l'accueil ne reçoit pas plus d'un justiciable à la fois. Un nouveau justiciable peut

entrer dès lors qu'un autre sort. Une zone d'attente à proximité immédiate de la porte du service de l'accueil est délimitée par des poteaux à sangle. Lorsque l'espacement d'un mètre dans cette zone d'attente n'est plus possible, la mise en attente se fera à l'extérieur.

- Le flux des professionnels concernés par une affaire ou des justiciables munis d'une convocation :

Sous réserve qu'ils soient porteurs d'un masque, ils sont contrôlés au portique par les agents de sûreté, invités à se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique à disposition à l'entrée, puis orientés vers la salle d'audience. A ce stade, les justiciables comme les auxiliaires de justice ne sont pas autorisés à monter dans les services, leurs déplacements sont limités à l'audience ou à l'accueil.

La consultation des **dossiers correctionnels** au sein de la cour par les avocats n'est pas autorisée. L'envoi de la procédure se fait, à la demande du conseil, soit sous forme de CD rom par envoi postal, soit par l'envoi de la procédure *via* ATLAS. Si la copie est urgente et le dossier trop volumineux pour être envoyé par ATLAS, la remise du CD rom peut se faire, à titre exceptionnel, à l'accueil de la cour d'appel.

La consultation des **dossiers de la chambre de l'instruction par** les avocats est autorisée au sein de la cour. Elle se fait au sein du greffe et sous la surveillance d'un greffier.

En cas de demande de consultation de dossiers pour les procédures de mineurs, ou celles relatives aux mesures de protection, les dossiers sont descendus à l'accueil par les services du greffe concerné.

- Le flux des personnes retenues sous escortes :

Le cheminement par le circuit sécurisé habituel est maintenu. Les chefs d'escorte veilleront au strict respect des mesures barrières et placeront les détenus dans des geôles individuelles. Afin d'éviter les extractions, le recours à la visioconférence doit être privilégié.

3. L'accès aux salles d'audiences

Il est rappelé que seules les personnes munies d'une convocation, les avocats ou personnes assistant ou représentant les parties en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, sont autorisées à accéder à la salle d'audience. Elles devront toutes en outre être porteuses d'un masque, à défaut l'accès leur sera refusé.

Des bornes distributrices de gels ont été commandées pour chaque salle d'audience, elles seront installées à l'entrée des salles dès leur livraison par le fournisseur.

L'espace des salles d'audience est réaménagé afin de permettre le respect de la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne :

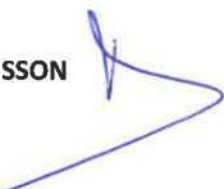
- La capacité d'accueil est réduite et l'interdiction de s'asseoir sur les fauteuils et parties des bancs rendus inaccessibles est matérialisée par l'apposition de rubalise. Cette capacité sera affichée à l'entrée de chaque salle.
- Lorsque la capacité ainsi réduite de la salle d'audience est saturée, les prévenus amenés à comparaître libres ainsi que les autres parties doivent être invitées à attendre dans la salle des pas perdus en y appliquant les règles de distanciation physique.
- S'agissant des personnes sous escorte, lorsque les box ne permettent pas d'assurer la distanciation physique entre les prévenus, il peut être envisagé de les faire comparaître en dehors du box, lorsque les conditions de sécurité l'autorisent. Lorsque plusieurs personnes comparaissent détenues au cours de la même audience dans des dossiers différents, il pourra être envisagé de les faire comparaître séparément.

Le recours aux convocations à horaires décalés est privilégié.

Il appartient au président d'audience, chargé de la police de l'audience, de veiller au respect des gestes de distanciation sociale.

La procureure générale,

Sylvie MOISSON



Le premier président,

Régis VANHASBROUCK



